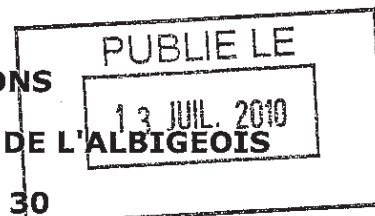


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 6 JUILLET 2010 À 18 HEURES 30



N° 4 - 130 / 2010 : MISE A DISPOSITION DE SERVICES - APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES

L'An Deux Mille Dix, le 16 Juillet 2010

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 16 Juillet 2010 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Stephen JACKSON, Laurence PUJOL, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Jean ESQUERRE, Claude DEUTSCHMEYER, Françoise LESCURE, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Louis BARRET, Dominique BILLET, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Viviane COMBES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO, Laure SUDRE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Pierre COSTES, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Michel ALBARÈDE, Jean-Marie COUDERC, Jean-Paul CALMELS, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Alain LONG, Francine ALARY, Noël RAMON, Patrice MANGIONE, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 42

Votants (titulaires, suppléants votants) : 37

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 6 JUILLET 2010

N° 4 – 130 / 2010 : MISE A DISPOSITION DE SERVICES – APPROBATION DES CONVENTIONS CADRES

Pilote – Direction des Ressources Humaines

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L 5211-4-1 II, la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, dès lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être pour partie ou en totalité, mis à disposition de l'établissement public intercommunal pour l'exercice de ses compétences.

Dans un souci de solidarité et de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et ses communes membres souhaitent optimiser leurs moyens humains et matériels par la mise en commun de moyens. Cela se traduira par la conclusion d'une convention entre la communauté d'agglomération et la commune.

Les agents communaux mis à disposition seront placés sous l'autorité hiérarchique du président de la communauté d'agglomération lorsqu'ils exécutent des missions au profit de celle-ci. Inversement, les agents communautaires mis à disposition des communes seront placés sous l'autorité hiérarchique du maire dans le cadre de l'exécution des missions communales.

Les charges de matériel et de personnels seront remboursées par la collectivité bénéficiaire à la collectivité d'origine dans le respect des dispositions relatives à l'évaluation des charges transférées.

Je vous propose d'approuver les conventions cadres de mise à disposition de services ou parties de services ci-annexées et d'autoriser monsieur le président à signer les conventions qui pourraient être établies sur la base de ce cadre.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'optimiser l'organisation des services et de favoriser la bonne gestion des compétences,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

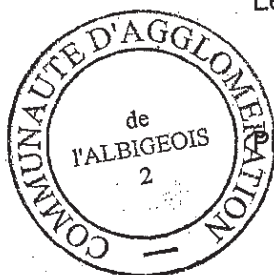
⇒ **D'APPROUVER** les conventions cadres de mise à disposition de services.

⇒ **D'AUTORISER** le président à signer les conventions particulières qui seront établies.

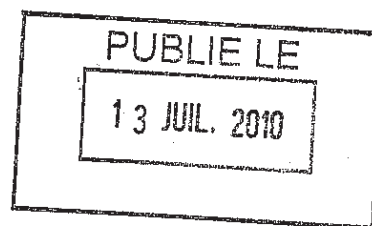
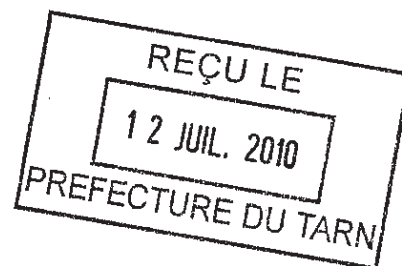
⇒ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 6 Juillet 2010

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE





**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
ET
LA COMMUNE DE**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales

[Eventuellement en préambule exposer la situation]

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois représenté par
le président M.....
autorisé par la délibérationde l'organe délibérant à contracter cette
présente convention,
d'une part,

la commune :
représentée par le maire M.....
autorisé par la délibérationdu conseil municipal à contracter cette
présente convention,
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des
Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

**Article 1er
Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

La communauté d'agglomération décide de mettre à disposition de la commune une
partie de ses services.

[à préciser si nécessaire]

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le maire de la commune adresse directement au(x) chef(s) du (ou des) service(s) ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou partie de service faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

EXEMPLE – à compléter

Service(s) ou partie(s) de service(s) Communautaire(s)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique (communal)	Affecté(s) aux activités suivantes
Voirie-logistique		Logistique

[à compléter éventuellement par des modalités particulières dans la mise à disposition]

Article 3

Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, les matériels nécessaires aux activités transférées et n'ayant pu faire l'objet d'un transfert sont mis à disposition.
Ils feront l'objet d'un inventaire contradictoire.

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition seront définies sur la base de l'inventaire contradictoire.

Article 4

Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services ou partie de service mis à disposition *[préciser le % de mise à disposition du service]* par la communauté d'agglomération à la commune sont au nombre de :

- ☐ agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- ☐ agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- ☐ agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe

- agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE ...*). Liste nominative et pourcentage en annexe

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la communauté d'agglomération et pour la commune. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

La commune fixe l'organisation de travail des personnels précités mis à sa disposition, en concertation avec la communauté d'agglomération.

La commune assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la communauté d'agglomération ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la communauté d'agglomération qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans la communauté d'agglomération.

Article 5

Conditions de remboursement

La commune s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération les charges de matériel et de personnels dans le respect des dispositions relatives à l'évaluation des charges transférées.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la communauté d'agglomération qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif.

Le remboursement effectué par la commune fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel ou semestriel, dont le montant est fixé à 25 ou 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur au budget prévisionnel, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an et entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2010.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances/Ressources Humaines.

Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune et des commissions des ressources.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à, le/...../2010

Le maire,
(cachet et signature)

Le président de l'agglomération,



CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ET LA COMMUNE DE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales

[Eventuellement en préambule exposer la situation]

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois représenté par
le président M.....
autorisé par la délibérationde l'organe délibérant à contracter cette
présente convention,
d'une part,

la commune :
représentée par le maire M.....
autorisé par la délibérationdu conseil municipal à contracter cette
présente convention,
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des
Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1er Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

La commune.....décide de mettre à
disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois une partie de ses
services.

[à compléter si nécessaire]

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le président de la
communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse directement au(x) chef(s) du (ou

des) service(s) ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.
Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou partie de service faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

EXEMPLE – à compléter

Service(s) ou partie(s) de service(s) communal(aux)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique (communautaire)	Affecté(s) aux activités suivantes
<i>Techniques</i> <i>Activité voirie</i>	Nom du responsable communautaire	<i>Interventions</i> <i>Entretien voirie</i> <i>Entretien éclairage public</i> <i>Signalisation</i> <i>Travaux neufs voirie</i> <i>Travaux neufs éclairage public</i> <i>Permissions de voirie</i>

[à compléter éventuellement par des modalités particulières dans la mise à disposition]

Article 3

Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, les matériels nécessaires aux activités transférées et n'ayant pu faire l'objet d'un transfert sont mis à disposition.
Ils feront l'objet d'un inventaire contradictoire.

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition seront définies sur la base de l'inventaire contradictoire.

Article 4

Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services ou partie de service mis à disposition *[préciser le % de mise à disposition du service]* par la commune à la communauté d'agglomération sont au nombre de :

□ agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe

- agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ; Liste nominative et pourcentage en annexe
- agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE ...*). Liste nominative et pourcentage en annexe

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la communauté d'agglomération. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

La communauté d'agglomération fixe l'organisation de travail des personnels précités mis à sa disposition, en concertation avec la commune.

La communauté d'agglomération assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté d'agglomération bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la communauté d'agglomération. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la commune qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune.

Article 5

Conditions de remboursement

La communauté d'agglomération s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du pourcentage de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune, telle qu'elle apparaît

dans le compte administratif de cette dernière (ou la comptabilité analytique de cette dernière).

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la commune qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif.

Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel ou semestriel, dont le montant est fixé à 25 ou 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur au budget prévisionnel, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Article 6
Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an et entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2010.
Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances/Ressources Humaines.
Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune et des commissions des ressources.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à, le/...../2010

Le maire,
(cachet et signature)

Le président de l'agglomération,